

# GE\_GERICHTE ACPR/54/2024 vom 4. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_54\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_54_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/54/2024 du 4 octobre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/54/2024 del 4 ottobre 2023

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La recourante conteste que l'action pénale soit prescrite.

#### E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police qu'il existe des empêchements de procéder, telle la prescription de l'action publique (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND (éds), Petit commentaire CPP, 2ème éd., Bâle 2016, n. 13 ad art. 310).

#### E. 2.2

Les règles sur la prescription de l'action pénale prévue par le CPP s'appliquent à titre supplétif pour une infraction prévue par le droit genevois (art. 1 al. 1 let. a LPG). 2.3.1. En cas de contravention, l'action pénale se prescrit par trois ans (art. 109 CP). La prescription court dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable ou dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée (art. 98 let. a et c CP cum 104 CP). 2.3.2. À propos de l'art. 98 let. c CP, on parle alors d'infraction continue, en ce sens que les actes qui créent la situation illégale forment une unité avec les actes qui la perpétuent ou avec l'omission de la faire cesser, pour autant que le comportement visant au maintien de l'état de fait délictueux soit expressément ou implicitement

- 5/8 - P/8063/2022 contenu dans les éléments constitutifs de l'infraction (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.2.2). Le délit continu se caractérise par le fait que la situation illicite créée par un état de fait ou un comportement contraire au droit se poursuit; il est réalisé sitôt accompli le premier acte délictueux, mais n'est achevé qu'avec la fin ou la suppression de l'état contraire au droit (ATF 135 IV 6 consid. 3.2; 132 IV 49 consid. 3.1.2.2; 131 IV 83 consid. 2.1.2). Tel est notamment le cas de la séquestration et de l'enlèvement qualifié au sens des art. 183 al. 2 et 184 al. 4 CP, de la violation de domicile au sens de l'art. 186 CP, de l'enlèvement de mineur au sens de l'art. 220 CP, de l'entrave à l'action pénale au sens de l'art. 305 CP, ou de l'occupation illicite d'ouvriers (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.2.2; 131 IV 83 consid. 2.1.2). En droit pénal financier, la violation de l'obligation d'informer le Bureau de communication (art. 9 LBA) est un délit continu (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_786/2020

du 11 janvier 2021 consid. 3.5, non publié in ATF 147 IV 274; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 29a ad art. 98).

#### **E. 2.4**

Conformément à l'art. 257e CO, si le locataire de locaux commerciaux fournit des sûretés en espèces ou sous forme de papiers-valeurs, le bailleur doit les déposer auprès d'une banque, sur un compte d'épargne ou de dépôt au nom du locataire (al. 1). La banque ne peut restituer les sûretés qu'avec l'accord des deux parties ou sur la base d'un commandement de payer non frappé d'opposition ou d'un jugement exécutoire (al. 3). Les cantons peuvent édicter des dispositions complémentaires (al. 4). Dans son art. 1 al. 1 LGFL, le droit cantonal rappelle que toute garantie en espèces ou en valeurs en faveur d'un bailleur par un locataire doit être constituée sous la forme d'un dépôt bloqué auprès de la caisse de consignation de l'État ou d'un établissement bancaire reconnu comme office de consignation au sens de l'art. 633 al. 3 CO. Ainsi, le bailleur qui reçoit des espèces ou valeurs à titre de garantie d'une location doit, dans les dix jours, se conformer aux dispositions de l'art. 1. À défaut, il est tenu de restituer la garantie avec intérêts (art. 3 LGFL). À défaut d'une action judiciaire intentée par le bailleur contre le locataire dans le délai d'une année à compter de la date où le locataire a libéré des locaux faisant l'objet de la garantie, celle-ci est de plein droit débloquée. Le propriétaire des espèces ou valeurs est autorisé à en reprendre possession (art. 5 LGFL). Celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi est passible de l'amende, sous réserve des peines plus élevées prévues par le code pénal suisse (art. 9 al. 1 LGFL).

- 6/8 - P/8063/2022

#### **E. 2.5**

En l'espèce, comme retenu par la Chambre de céans dans son précédent arrêt, lequel n'a pas fait l'objet de contestations, un montant de CHF 1'200.- a été versé, le

#### **E. 6**

mai 2020, au mis en cause par la recourante à titre de garantie de loyer. Il ressort du dossier que, malgré ses obligations contractuelles et légales, le mis en cause n'a pas déposé cet argent sur un compte bloqué mais l'a plutôt, le 18 octobre 2022, soit deux ans après sa réception, transféré sur un compte épargne ouvert à son nom. Il existe ainsi une prévention d'infraction à la LGFL. Or, la nature du comportement incriminé – défini à l'art. 3 de cette législation – relève d'un délit continu, au sens de la jurisprudence susmentionnée. En effet, le bailleur dispose d'un délai légal de dix jours au terme duquel il est censé avoir déposé l'argent reçu à titre de garantie sur un compte bloqué. À défaut, ce dernier se retrouve dans l'illégalité. Par la suite, cette illégalité persiste, le cas échéant, aussi longtemps que le bailleur ne s'acquitte pas de ses devoirs. Cela implique une omission d'agir en vue de rétablir une situation conforme au droit. Cette omission d'agir s'apparente à l'intermédiaire financier qui, soumis à l'obligation de communiquer au sens de l'art. 9 LBA, néglige de le faire et qui réalise ainsi l'infraction éponyme, aussi longtemps qu'il n'informe pas le Bureau de communication. C'est d'autant plus vrai que, dans le cas contraire, l'action serait prescrite avant même que le locataire ait su, à la fin du bail par exemple, que la garantie versée n'avait pas été déposée conformément à la loi. Compte tenu de ce qui précède et considérant qu'en l'état, rien ne permet d'établir que le mis en cause aurait transféré les CHF 1'200.- sur un compte bloqué conformément aux exigences de la LGFL, l'infraction en cause, à

supposer que ses conditions soient réalisées, perdurerait aujourd'hui encore. Que la recourante n'ait pas introduit d'action au fond, sur le volet civil, après la délivrance de l'autorisation de procéder n'y change rien, un tel défaut ne périmant pas les droits portés devant l'autorité de conciliation (ATF 140 III 561 consid. 2.2.2.4). Par conséquent, le délai de prescription de trois ans de l'action pénale n'a pas encore commencé à courir. Le Ministère public ne pouvait, dès lors, refuser d'entrer en matière en invoquant un empêchement de procéder par la prescription de l'action publique. 3. Le recours doit être admis. L'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour l'ouverture d'une instruction contre le mis en cause, du chef de violation de la LGFL. 4. L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). Les sûretés versées par la recourante lui seront restituées.

- 7/8 - P/8063/2022 5. Représentée par un avocat, la recourante a sollicité une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours, chiffrée à CHF 1'800.-, correspondant à 0.4h d'analyse de l'ordonnance querellée, 2h pour la rédaction du recours et 1.6h consacrées à la lecture des observations et la rédaction de la réplique, au tarif horaire CHF 450.-. Ce montant apparaît toutefois excessif. Compte tenu de l'ampleur de l'écriture de recours (qui comprend quatre pages, dont une seule consacrée à la discussion juridique et quatre pages de réplique), une indemnité correspondant à 2h heures d'activité, au tarif horaire de CHF 450.- appliqué par la Chambre de céans pour un avocat chef d'étude, paraît justifiée. L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 969.30, TVA 7.7% comprise (art. 433 al. 1 let a et 436 al. 1 CPP), et mise à la charge de l'État (ATF 141 IV 476 consid. 1.1-1.2.; 139 IV 45 consid. 1.2.; ACPR/433/2017 consid. 7.2 in fine). \* \* \* \* \*

- 8/8 - P/8063/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.